



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-017-2026-04

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins - Pôle Ville Hôpital

IDF-2026-04-08-00020 - Décision n° DOS-2026/1005 portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Yvelines pour la spécialité d'urologie. (4 pages)	Page 4
IDF-2026-04-08-00019 - Décision n° DOS-2026/981 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Yvelines pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique. (5 pages)	Page 9
IDF-2026-04-08-00017 - Décision n°DOS-2026/1013 portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Yvelines pour la spécialité d'oto-rhino-laryngologie. (5 pages)	Page 15
IDF-2026-04-08-00027 - Décision n° DOS-2026/1006 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de l'Essonne pour la spécialité d'urologie (5 pages)	Page 21
IDF-2026-04-08-00018 - Décision n° DOS-2026/1021 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Yvelines pour la spécialité de biologie médicale. (5 pages)	Page 27
IDF-2026-04-08-00006 - Décision n° DOS-2026/979 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Paris pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique. (5 pages)	Page 33
IDF-2026-04-08-00021 - Décision n° DOS-2026/997 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Yvelines pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique (5 pages)	Page 39
IDF-2026-04-08-00028 - Décision n° DOS-2026/998 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de l'Essonne pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique. (5 pages)	Page 45
IDF-2026-04-08-00002 - Décision n°DOS-2026/987 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Paris pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive. (5 pages)	Page 51

IDF-2026-04-08-00016 - Décision n°DOS-2026/989 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Yvelines pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive. (5 pages)

Page 57

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00020

Décision n° DOS-2026/1005 portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Yvelines pour la spécialité d'urologie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/1005

Portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Yvelines pour la spécialité d'urologie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du CH DE VERSAILLES SITE ANDRE MIGNOT (FINESS ET 780800256) ;

- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;
- CONSIDÉRANT** que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :
- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
 - l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
 - la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
 - la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
 - la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
 - l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis-après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :
- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
 - mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
 - favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la PDES d'urologie constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins d'urologie est assurée sous la forme d'une astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit deux lignes pour la spécialité d'urologie dans les Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** qu'une candidature unique a été reçue ;
que cette candidature a été instruite selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'établissement chargé d'assurer la permanence des soins d'urologie dans le département des Yvelines sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
- Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'urologie a vocation à être diffusée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
- Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/1005

LIGNE DE PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ RECONNUE PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DÉPARTEMENT DES YVELINES POUR LA SPÉCIALITE D'UROLOGIE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
780110078	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	CH DE VERSAILLES SITE ANDRE MIGNOT	780800256	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	78UROAG1	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00019

Décision n° DOS-2026/981 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Yvelines pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/981

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Yvelines pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL RAMBOUILLET pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CH DE RAMBOUILLET (FINESS ET 780000329) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CH DE VERSAILLES SITE ANDRE MIGNOT (FINESS ET 780800256) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CH PRIVE DE L'EUROPE (FINESS ET 780300414) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER PRIVE DU MONTGARDE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CH PRIVE DU MONTGARDE (FINESS ET 780300455) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MEULAN LES MUREAUX pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CHI DE MEULAN LES MUREAUX (FINESS ET 780000295) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CHI POISSY ST GERMAIN SITE DE POISSY (FINESS ET 780000311), cette ligne étant partagée avec le site du CH FRANCOIS QUESNAY MANTES (FINESS ET 780000287) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN (FINESS ET 780300422) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE DE PARLY II pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE PARLY II (FINESS ET 780300406) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins vise spécifiquement les spécialités du champ médecine-chirurgie-obstétrique, à l'exception des activités de greffe ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis-après-midis,

dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDES de chirurgie orthopédique et traumatologique constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique peut être assurée sous la forme d'une garde, d'une demi-garde suivie d'une demi-astreinte, d'une demi-garde ou d'une demi-astreinte ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit huit lignes pour la chirurgie orthopédique et traumatologique dans les Yvelines, deux étant des demi-gardes suivies de demi-astreintes et six étant des demi-astreintes ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique dans le département des Yvelines sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie orthopédique et traumatologique a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/981

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ RECONNUES PAR L'AGENCE
RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DÉPARTEMENT DES YVELINES POUR LA SPÉCIALITÉ DE
CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
780110052	CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET	CH DE RAMBOUILLET	780000329	Demi-astreinte	78CHODA1	100%
780000675	SA CENTRE HOSP PRIVE DE L'EUROPE	CH PRIVE DE L'EUROPE	780300414	Demi-astreinte	78CHODA2	100%
780002259	SAS HOPITAL PRIVE OUEST PARISIEN	HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN	780300422	Demi-astreinte	78CHODA3	100%
780002697	CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX	CHI DE MEULAN LES MUREAUX	780000295	Demi-astreinte	78CHODA4	33%
780110011	CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE	CH FRANCOIS QUESNAY MANTES	780000287	Demi-astreinte	78CHODA4	33%
780001236	CHI POISSY ST-GERMAIN	CHI POISSY ST GERMAIN SITE DE POISSY	780000311	Demi-astreinte	78CHODA4	33%
780000717	SAS CTRE HOSPITALIER PRIVE MONTGARDE	CH PRIVE DU MONTGARDE	780300455	Demi-astreinte	78CHODA5	100%
780110011	CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE	CH FRANCOIS QUESNAY MANTES	780000287	Demi-garde suivie d'une demi-astreinte	78CHODD1	33%
780002697	CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX	CHI DE MEULAN LES MUREAUX	780000295	Demi-garde suivie d'une demi-astreinte	78CHODD1	33%
780001236	CHI POISSY ST-GERMAIN	CHI POISSY ST GERMAIN SITE DE POISSY	780000311	Demi-garde suivie d'une demi-astreinte	78CHODD1	33%
780110078	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	CH DE VERSAILLES SITE ANDRE MIGNOT	780800256	Demi-garde suivie d'une demi-astreinte	78CHODD2	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00017

Décision n°DOS-2026/1013 portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Yvelines pour la spécialité d'oto-rhino-laryngologie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n°DOS-2026/1013

Portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Yvelines pour la spécialité d'oto-rhino-laryngologie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie sur le site du CH DE VERSAILLES SITE ANDRE MIGNOT (FINESS ET 780800256), cette ligne étant partagée avec le site du CHI POISSY ST GERMAIN SITE DE POISSY (FINESS ET 780000311) ;

- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;
- CONSIDÉRANT** que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :
- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
 - l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
 - la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
 - la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
 - la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
 - l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :
- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
 - mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
 - favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la PDES d'oto-rhino-laryngologie constitue une spécialité départementale au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle des départements ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit une ligne d'astreinte pour la spécialité d'oto-rhino-laryngologie dans le département des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** que la candidature a été instruite selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie dans le département des Yvelines sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
- Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de la spécialité d'oto-rhino-laryngologie a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgences ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
- Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N°DOS-2026/1013

LIGNE DE PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ RECONNUE PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DÉPARTEMENT DES YVELINES POUR LA SPÉCIALITE D'OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
780001236	CHI POISSY ST-GERMAIN	CHI POISSY ST GERMAIN SITE DE POISSY	780000311	Astreinte	78ORLAS1	50%
780110078	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	CH DE VERSAILLES SITE ANDRE MIGNOT	780800256	Astreinte	78ORLAS1	50%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00027

Décision n° DOS-2026/1006 portant
reconnaissance de lignes de permanence des
soins en établissement de santé pour le
département de l'Essonne pour la spécialité
d'urologie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/1006

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de l'Essonne pour la spécialité d'urologie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par LA CLINIQUE DU MOUSSEAU pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du CMCO D'EVRY (FINESS ET 910300144) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN (FINESS ET 910803543) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER (FINESS ET 910300219) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du CH DOURDAN ETAMPES SITE ETAMPES (FINESS ET 910001973), cette ligne étant partagée avec le site du CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES (FINESS ET 910020254) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site de l'HOPITAL PARIS-SACLAY (FINESS ET 910026780), cette ligne étant partagée avec les sites du CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES (FINESS ET 910020254), du CH DOURDAN ETAMPES SITE ETAMPES (FINESS ET 910001973) et du CH D'ARPAJON (FINESS ET 910000272) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'urologie sur le site du CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES (FINESS ET 910020254) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis-après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;

- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDESES d'urologie constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins d'urologie est assurée sous la forme d'une astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit deux lignes pour la spécialité d'urologie dans l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'urologie dans le département de l'Essonne sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDESES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'urologie a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgences ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDESES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/1003

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE POUR LA SPECIALITE D'UROLOGIE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
910002773	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES	910020254	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	91UROAG1	50%
910019447	CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES	CH DOURDAN ETAMPES SITE ETAMPES	910001973	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	91UROAG1	50%
910003888	HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER	HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER	910300219	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	91UROAG2	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00018

Décision n° DOS-2026/1021 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Yvelines pour la spécialité de biologie médicale.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/1021

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Yvelines pour la spécialité de biologie médicale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;

- VU** le dossier de candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL RAMBOUILLET pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CH DE RAMBOUILLET (FINESS ET 780000329) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CH DE VERSAILLES SITE ANDRE MIGNOT (FINESS ET 780800256) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CH FRANCOIS QUESNAY MANTES (FINESS ET 780000287) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MEULAN LES MUREAUX pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CHI DE MEULAN LES MUREAUX (FINESS ET 780000295) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CHI POISSY ST GERMAIN SITE DE POISSY (FINESS ET 780000311) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :
- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
 - mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
 - favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la PDES de biologie médicale constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins en établissement de biologie médicale peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit cinq lignes d'astreinte pour la biologie médicale dans le département des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de biologie médicale dans le département des Yvelines sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
- Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de biologie médicale a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
- Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la

présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE DE LA DECISION N°DOS-2026/1021

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ RECONNUES PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DÉPARTEMENT DES YVELINES POUR LA SPÉCIALITE DE BIOLOGIE MÉDICALE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
780001236	CHI POISSY ST-GERMAIN	CHI POISSY ST GERMAIN SITE DE POISSY	780000311	Astreinte	78BIOAS1	100%
780002697	CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX	CHI DE MEULAN LES MUREAUX	780000295	Astreinte	78BIOAS2	100%
780110011	CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE	CH FRANCOIS QUESNAY MANTES	780000287	Astreinte	78BIOAS3	100%
780110052	CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET	CH DE RAMBOUILLET	780000329	Astreinte	78BIOAS4	100%
780110078	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	CH DE VERSAILLES SITE ANDRE MIGNOT	780800256	Astreinte	78BIOAS5	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00006

Décision n° DOS-2026/979 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Paris pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/979

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Paris pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du GH PARIS SITE SAINT JOSEPH (FINESS ET 750000523) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et

traumatologique sur le site du GHU APHP CUP SITE COCHIN PORT ROYAL (FINESS ET 750100166) ;

VU le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP (FINESS ET 750803447) ;

VU le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du GHU APHP NUP SITE BICHAT C BERNARD (FINESS ET 750100232) ;

VU le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du GHU APHP NUP SITE LARIBOISIERE (FINESS ET 750100042) ;

VU le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE (FINESS ET 750100125) ;

VU le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du GHU APHP SUN SITE ST ANTOINE (FINESS ET 750100091) ;

VU le dossier de candidature présenté par le GROUPE HOSPITALIER DIACONESSES CROIX ST SIMON pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site de l'HOPITAL DE LA CROIX SAINT SIMON (FINESS ET 750150237) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis-après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou

à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDSSES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDSSES d'urologie constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique peut être assurée sous la forme d'une garde, d'une demi-garde suivie d'une demi-astreinte, d'une demi-garde ou d'une demi-astreinte;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit huit lignes pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique à Paris, deux étant des lignes de garde, trois étant des lignes de demi-gardes et trois étant des lignes de demi-astreintes ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement soit d'une garde, soit d'une demi-garde suivie d'une demi-astreinte en chirurgie orthopédique et traumatologique ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

CONSIDÉRANT que les sites du GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE (FINESS ET 750100125) et du GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP (FINESS ET 750803447) sont reconnus trauma center de niveau 1 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique dans le département de Paris sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires

(personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie orthopédique et traumatologique a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DÉCISION N° DOS-2026/979

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ RECONNUES PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DÉPARTEMENT DE PARIS POUR LA SPÉCIALITÉ DE CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
750006728	GRPE HOSP DIACONESSES-CROIX ST-SIMON	HOPITAL DE LA CROIX SAINT SIMON	750150237	Demi-astreinte	75CHODA1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE ST ANTOINE	750100091	Demi-garde suivie d'une demi-astreinte	75CHODD1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP CUP SITE COCHIN PORT ROYAL	750100166	Demi-garde suivie d'une demi-astreinte	75CHODD2	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE BICHAT C BERNARD	750100232	Demi-garde suivie d'une demi-astreinte	75CHODD3	100%
750150120	FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH	GH PARIS SITE SAINT JOSEPH	750000523	Demi-garde suivie d'une demi-astreinte	75CHODD4	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE LARIBOISIERE	750100042	Demi-garde suivie d'une demi-astreinte	75CHODD5	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE	750100125	Garde	75CHOGA1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP	750803447	Garde	75CHOGA2	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00021

Décision n° DOS-2026/997 portant
reconnaissance de lignes de permanence des
soins en établissement de santé pour le
département des Yvelines pour la spécialité
d'imagerie médicale diagnostique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/997

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Yvelines pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D EVECQUEMONT (FINESS ET 780300075) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL RAMBOUILLET pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CH DE RAMBOUILLET (FINESS ET 780000329) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CH DE VERSAILLES SITE ANDRE MIGNOT (FINESS ET 780800256) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CH FRANCOIS QUESNAY MANTES (FINESS ET 780000287) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER PRIVE DU MONTGARDE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CH PRIVE DU MONTGARDE (FINESS ET 780300455) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MEULAN LES MUREAUX pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CHI DE MEULAN LES MUREAUX (FINESS ET 780000295) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CHI POISSY ST GERMAIN SITE DE POISSY (FINESS ET 780000311) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE DE PARLY II pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE PARLY II (FINESS ET 780300406) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;

- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDES d'imagerie médicale diagnostique constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins en établissement d'imagerie médicale diagnostique peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit six lignes pour l'imagerie médicale diagnostique dans le département des Yvelines, deux étant des gardes et quatre étant des astreintes ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique dans le département des Yvelines sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'imagerie médicale diagnostique a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N°DOS-2026/997

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DES YVELINES POUR LA SPECIALITE D'IMAGERIE MÉDICALE DIAGNOSTIQUE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
780110011	CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE	CH FRANCOIS QUESNAY MANTES	780000287	Astreinte	78IMGAS1	100%
780110052	CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET	CH DE RAMBOUILLET	780000329	Astreinte	78IMGAS2	100%
780002697	CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX	CHI DE MEULAN LES MUREAUX	780000295	Astreinte	78IMGAS3	100%
780000717	SAS CTRE HOSPITALIER PRIVE MONTGARDE	CH PRIVE DU MONTGARDE	780300455	Astreinte	78IMGAS4	100%
780110078	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	CH DE VERSAILLES SITE ANDRE MIGNOT	780800256	Garde	78IMGGA1	100%
780001236	CHI POISSY ST-GERMAIN	CHI POISSY ST GERMAIN SITE DE POISSY	780000311	Garde	78IMGGA2	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00028

Décision n° DOS-2026/998 portant
reconnaissance de lignes de permanence des
soins en établissement de santé
pour le département de l'Essonne pour la
spécialité d'imagerie médicale diagnostique.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/998

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de l'Essonne pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'ARPAJON pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CH D'ARPAJON (FINESS ET 910000272) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CH DOURDAN ETAMPES SITE ETAMPES (FINESS ET 910001973) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES (FINESS ET 910020254) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par LA CLINIQUE DU MOUSSEAU pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CMCO D'EVRY (FINESS ET 910300144) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site de l'HOPITAL PARIS-SACLAY (FINESS ET 910026780) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDES d'imagerie médicale diagnostique constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins en établissement d'imagerie médicale diagnostique

peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit cinq lignes pour l'imagerie médicale diagnostique dans le département d'Essonne, deux étant des gardes et trois étant des astreintes ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement d'une garde en imagerie médicale diagnostique ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

CONSIDÉRANT que le site du CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES (FINESS ET 910020254) est reconnu trauma center de niveau 2 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique dans le département d'Essonne sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'imagerie médicale diagnostique a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N°DOS-2026/998

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE POUR LA SPECIALITE DE IMAGERIE MEDICALE DIAGNOSTIQUE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
910019447	CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES	CH DOURDAN ETAMPES SITE ETAMPES	910001973	Astreinte	91IMGAS1	100%
910110014	CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON	CH D'ARPAJON	910000272	Astreinte	91IMGAS2	100%
910000447	CLINIQUE DU MOUSSEAU	CMCO D EVRY	910300144	Astreinte	91IMGAS3	100%
910002773	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES	910020254	Garde	91IMGGA1	100%
910110055	GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE	HOPITAL PARIS-SACLAY	910026780	Garde	91IMGGA2	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00002

Décision n°DOS-2026/987 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Paris pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n°DOS-2026/987

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de Paris pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du GH PARIS SITE SAINT JOSEPH (FINESS ET 750000523) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du GHU APHP CUP SITE COCHIN PORT ROYAL (FINESS ET 750100166) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP (FINESS ET 750803447) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du GHU APHP NUP SITE BICHAT C BERNARD (FINESS ET 750100232) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du GHU APHP NUP SITE LARIBOISIÈRE (FINESS ET 750100042) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du GHU APHP NUP SITE SAINT LOUIS (FINESS ET 750100075) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIÈRE (FINESS ET 750100125) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du GHU APHP SUN SITE ST ANTOINE (FINESS ET 750100091) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GROUPE HOSPITALIER DIACONESSES CROIX ST SIMON pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site de l'HOPITAL DE LA CROIX SAINT SIMON (FINESS ET 750150237) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

- CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;
- CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDSSES, à savoir :
- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
 - mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
 - favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que la PDSSES de chirurgie viscérale et digestive constitue une spécialité départementale au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;
- CONSIDERANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;
- CONSIDERANT** que le schéma prévoit neuf lignes pour la chirurgie viscérale et digestive à Paris, cinq étant des gardes et quatre étant des astreintes ;
- CONSIDERANT** que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement d'une garde en chirurgie viscérale et digestive ;
- CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- CONSIDERANT** que les sites du GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE (FINESS ET 750100125) et du GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP (FINESS ET 750803447) sont reconnus trauma center de niveau 1 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive dans le département de Paris sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
- Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie viscérale et digestive a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la

transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DÉCISION N°DOS-2026/987

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ RECONNUES PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DÉPARTEMENT DE PARIS POUR LA SPÉCIALITÉ DE CHIRURGIE VISCÉRALE ET DIGESTIVE.

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE SAINT LOUIS	750100075	Astreinte	75CHDAS1	100%
750006728	GRPE HOSP DIACONESSES-CROIX ST-SIMON	HOPITAL DE LA CROIX SAINT SIMON	750150237	Astreinte	75CHDAS2	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE ST ANTOINE	750100091	Demi-garde suivie d'une demi-astreinte	75CHDDD1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP CUP SITE COCHIN PORT ROYAL	750100166	Demi-garde suivie d'une demi-astreinte	75CHDDD2	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE BICHAT C BERNARD	750100232	Garde	75CHDGA1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE LARIBOISIERE	750100042	Garde	75CHDGA2	100%
750150120	FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH	GH PARIS SITE SAINT JOSEPH	750000523	Garde	75CHDGA3	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE	750100125	Garde	75CHDGA4	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP	750803447	Garde	75CHDGA5	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00016

Décision n°DOS-2026/989 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Yvelines pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n°DOS-2026/989

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Yvelines pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL RAMBOUILLET pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CH DE RAMBOUILLET (FINESS ET 780000329) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CH DE VERSAILLES SITE ANDRE MIGNOT (FINESS ET 780800256) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CH FRANCOIS QUESNAY MANTES (FINESS ET 780000287) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CH PRIVE DE L'EUROPE (FINESS ET 780300414) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER PRIVE DU MONTGARDE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CH PRIVE DU MONTGARDE (FINESS ET 780300455) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MEULAN LES MUREAUX pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CHI DE MEULAN LES MUREAUX (FINESS ET 780000295) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CHI POISSY ST GERMAIN SITE DE POISSY (FINESS ET 780000311) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN (FINESS ET 780300422) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le HOPITAL PRIVE DE PARLY II pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE PARLY II (FINESS ET 780300406) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou

à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDSES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDSES de chirurgie viscérale et digestive constitue une spécialité départementale au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit six lignes pour la chirurgie viscérale et digestive dans les Yvelines, deux étant des gardes et quatre étant des astreintes ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive dans le département des Yvelines sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie viscérale et digestive a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structure d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé

devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N°DOS-2026/989

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ RECONNUES PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DÉPARTEMENT DES YVELINES POUR LA SPÉCIALITE DE CHIRURGIE VISCÉRALE ET DIGESTIVE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
780110052	CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET	CH DE RAMBOUILLET	780000329	Astreinte	78CHDAS1	100%
780110011	CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE	CH FRANCOIS QUESNAY MANTES	780000287	Astreinte	78CHDAS2	33%
780002697	CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX	CHI DE MEULAN LES MUREAUX	780000295	Astreinte	78CHDAS2	33%
780001236	CHI POISSY ST-GERMAIN	CHI POISSY ST GERMAIN SITE DE POISSY	780000311	Astreinte	78CHDAS2	33%
780000675	SA CENTRE HOSP PRIVE DE L'EUROPE	CH PRIVE DE L'EUROPE	780300414	Astreinte	78CHDAS3	100%
780002259	SAS HOPITAL PRIVE OUEST PARISIEN	HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN	780300422	Astreinte	78CHDAS4	100%
780110011	CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE	CH FRANCOIS QUESNAY MANTES	780000287	Garde	78CHDGA1	33%
780001236	CHI POISSY ST-GERMAIN	CHI POISSY ST GERMAIN SITE DE POISSY	780000311	Garde	78CHDGA1	33%
780002697	CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX	CHI DE MEULAN LES MUREAUX	780000295	Garde	78CHDGA1	33%
780110078	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	CH DE VERSAILLES SITE ANDRE MIGNOT	780800256	Garde	78CHDGA2	100%